

N<sup>o</sup> 11  
 L'An mil huit cent vingt cinq le trois Outo, sept heures du matin  
 pardevant nous Louis Joseph Oert maire officier de l'état  
 civil de la Commune de Mizeron Département du pas de  
 Calais canton de St Omer (Sud), sont comparus publiquement  
 en la maison commune François Marie Joseph Lescoute né à  
 Halliner le vingt neuf germinal an six de la république  
 française ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance  
 délivré audit Halliner le trente juillet mil huit cent vingt cinq ici  
 représenté ouvert par papier domicilié à Halliner filz majeur  
 et légitime de feu Louis Joseph Lescoute décédé à Halliner  
 le vingt quatre Mars dix huit cent vingt cinq comme il est



4<sup>ème</sup> f.  
 constaté par l'acte de décès de l'ère audit Halliner le trente  
 juillet mil huit cent vingt cinq ici représenté et de Catherine  
 Guilly ménagère domiciliée à Halliner ci présente et consentante  
 A Demoielle Victoire Joseph Buires née à Clargue Départe  
 ment du pas de Calais canton d'Aire le vingt Brumaire an  
 Douze de la république française ainsi qu'il est constaté  
 par son acte de naissance délivré audit Clargue le vingt  
 six juillet mil huit cent vingt cinq ici représenté Domiciliée  
 à Mizeron fille majeure et légitime de Antoine  
 Joseph Buires ménagère domicilié à Clargue et de Julie Jose  
 phe Lartisien ci présente et consentante, Lesquels en présence  
 de Louis Joseph Dusary âgé de quarante sept an  
 ouvert par papier parvauin de l'époux, de Pierre Jacques  
 Lescoute âgé de trente et un an marié avec l'ère de l'époux  
 de Pierre Belattre âgé de vingt six ans marié avec l'ère  
 de l'époux et de Pierre Joseph Lambin âgé de soixante  
 deux ans gardes de l'époux aussi avec l'ère de l'époux  
 tout quatre domiciliés à Mizeron nous ont requis de  
 procéder à la célébration du mariage projeté entre eux  
 et dont les publications ont été faites devant la jurma  
 que portée de notre maison Commune savoir la première  
 le dix sept juillet et la seconde le vingt quatre dudit  
 mois présente année jour de Dimanche à heure de midi  
 ainsi qu'il est constaté par le registre des actes de publi  
 cation ici représentés en la commune d'Halliner le vingt  
 quatre juillet la première publication et la seconde le trente  
 et un dudit mois présente année jour de Dimanche à heure  
 de midi ainsi qu'il est constaté par le certificat délivré  
 par monsieur le Maire d'Halliner le trente et un juillet  
 mil huit cent vingt cinq, aucune opposition audit mariage  
 ne nous ayant été signifiée ni à elle le maire d'Ha

Comme il est ainsi qu'il résulte du certificat sus  
énoncé fait par le Procureur à leur requête et après avoir  
donné lecture de toutes les pièces et de leur mentionnées  
et du chapitre VI du titre du code civil intitulé Du mari-  
age, ont demandé au futur époux et à la future épouse  
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme cha-  
cun d'eux ayant répondu séparément et affirmative-  
ment, Déclarons au nom de la Loi que François  
mari Joseph Lescote et victoire Josephine Buire sont  
unis par le Mariage de tout quoi nous avons réu-  
gé le présent procès verbal Lecture faite L'épouse  
le premier troisième et quatrième témoin ont signé avec  
nous ainsi que le père de l'épouse, Les mères des  
époux l'époux et le deuxième témoin ont déclaré n'avoir  
jamais vu signer approuvé les surcharges des  
mots ont à la première ligne et le mot jean à la vingt  
quatrième ligne du présent acte

Joseph Lescote  
à voir. L'acte B. Lescote